

## Décrets

Gouvernement du Québec

### Décret 1233-2001, 17 octobre 2001

CONCERNANT l'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de New York sur les marchés publics

ATTENDU QUE le Québec a conclu, dans un cadre intergouvernemental, plusieurs accords visant la libéralisation réciproque des marchés publics, à savoir l'Accord sur le commerce intérieur, l'Accord de libéralisation des marchés publics du Québec et de l'Ontario et l'Accord de libéralisation des marchés publics du Québec et du Nouveau-Brunswick;

ATTENDU QUE l'État de New York plaçait à l'automne 2000 le Québec sur la liste des territoires usant de discrimination, ce qui a pour conséquence que les fournisseurs québécois n'ont plus accès depuis lors aux marchés publics de New York;

ATTENDU QUE, pour donner suite à la volonté exprimée par le premier ministre du Québec et le gouverneur de l'État de New York lors de leur rencontre en avril 2001, les pourparlers ont repris et ont abouti à une solution mutuellement satisfaisante, à être consignée sous la forme d'un échange de lettres, donnant à nouveau accès, pour les fournisseurs québécois, aux marchés publics de New York;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), l'expression «entente internationale» désigne un accord intervenu entre d'une part, le gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes et d'autre part, un gouvernement étranger ou l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi, un tel échange de lettres constitue une entente internationale qui, pour être valide, doit être signée par la ministre des Relations internationales et approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 224-2001 du 8 mars 2001, modifié par le décret numéro 242-2001 du 14 mars 2001, le ministre de l'Industrie et du Commerce assume la responsabilité de la conduite des négociations et relations commerciales;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 79 de la Loi sur l'Administration publique (2000, c. 8), le président du Conseil du Trésor peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un autre gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Relations internationales et ministre des Relations internationales, du ministre d'État aux régions et ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du Trésor:

QUE l'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de New York sur les marchés publics, dont le texte sera substantiellement conforme aux documents annexés à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37106

Gouvernement du Québec

### Décret 1258-2001, 24 octobre 2001

CONCERNANT la nomination de monsieur Daniel Bienvenue comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Daniel Bienvenue, secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif, administrateur d'État II, soit nommé secrétaire général associé à ce même ministère, au même classement, au salaire annuel de 106 966 \$, à compter des présentes;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat continue de s'appliquer à monsieur Daniel Bienvenue, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37139